

# creative commons : la libre info scientifique et professionnelle

## le contexte

L'intransigeance des éditeurs a conduit la communauté scientifique à chercher des solutions alternatives pour faire circuler l'information plus librement. Le comble de l'absurdité est atteint lorsque les grands organismes de recherche doivent racheter les droits de leurs propres chercheurs pour intégrer leurs publications dans leurs intranets. Dans ce milieu, la circulation de l'information prime, l'intérêt des auteurs étant plutôt d'être mieux connus que mieux rémunérés. Des solutions ont été imaginées pour utiliser *le droit d'auteur contre*

*le droit d'auteur* (expression déjà usitée dans le cadre du mouvement, très proche, des logiciels libres) : mettre en place des actes de cession gratuite des droits, assortie de certaines conditions de libre usage. Ce mouvement est aujourd'hui connu sous le nom générique d'*open access* ou accès libre. Les licences les plus importantes dans ce cadre sont les *creative commons*. Comme leur nom le suggère, il s'agit de partager des créations intellectuelles. Ce système se répand à grande vitesse et déborde du cadre de la recherche scientifique.

## les principes des licences CC

Une licence *creative commons* est un acte de cession par lequel l'auteur cède à l'avance une partie de ses droits d'auteur sur ses œuvres dans les conditions et limites de la licence attachée à celles-ci. Le droit d'auteur – ou le copyright selon les pays d'origine – n'est pas gommé.

L'auteur utilise sa faculté de céder des droits sur ses œuvres pour mettre celles-ci à la disposition de la collectivité. Lorsqu'un site web se place sous l'empire d'une de ces licences, il précise les droits dont disposent les visiteurs pour réutiliser les œuvres présentées dans ses pages. Le seul fait de capturer certaines des ressources du site vaut acceptation

des conditions de cession proposées. L'utilisateur ne peut passer outre les limites d'usage concédées. Ce système s'est élaboré dans les pays anglo-saxons, où règne le copyright. Il en existe actuellement des versions dans une vingtaine de langues.

*ve commons* n'empêche pas de mettre en œuvre des procédures de traçage des œuvres pour contrôler si les réutilisations sont conformes aux droits ainsi cédés. Des outils existent sur internet pour retrouver des textes d'auteur. Le système introduit en outre une nouvelle sécurité : les auteurs qui le souhaitent ont la possibilité de préciser jusqu'où et comment on peut réutiliser leur création.

### à retenir

Avec les licences *creative commons*, la sacro-sainte protection du droit d'auteur, longtemps détournée au profit des éditeurs, est désormais détrônée. L'auteur retrouve son droit le plus noble, celui de diffuser librement son savoir.

des conditions de cession proposées. L'utilisateur ne peut passer outre les limites d'usage concédées.

Ce système s'est élaboré dans les pays anglo-saxons, où règne le copyright. Il en existe actuellement des versions dans une vingtaine de langues.

### sécurité du système

Rappelons qu'il n'existe pas de moyens de contrôle dans le contexte actuel du droit d'auteur ou du copyright *stricto sensu*. Il n'est ainsi pas rare de retrouver mot pour mot des pans entiers de textes d'un site web à l'autre sans que soit en rien mentionné le nom de l'auteur et la source, dépassant de loin la courte citation. En outre, une licence *creati-*

### la compatibilité au droit d'auteur à la française

Ce système, issu du monde du copyright est-il compatible avec le droit d'auteur français ou continental ? En système de copyright, il n'existe pas de droit moral – respect du nom de l'auteur, intangibilité de son œuvre. En système de droit d'auteur, ce droit existe et est inaliénable ; l'auteur ne peut donc rien en céder. Or les *creative commons* envisagent certaines renonciations à des droits moraux. L'opposition nous semble plus théorique que réelle en pratique. La jurisprudence anglo-saxonne reconnaît de plus en plus un droit moral à l'auteur, à l'instar de notre système. Et le droit moral est déjà sérieusement écorné en droit français puisqu'il est limité par la loi dans le cadre de la création de logiciels et que certains métiers l'ignorent largement par fonctionnalité. Par exemple, le graphiste du logo d'une entreprise admet souvent que son logo évolue dans sa forme avec la vie de l'entreprise, sans qu'il ait son mot à dire. C'est pourtant une atteinte à l'intégrité de son œuvre. La jurispruden-

## en savoir plus

Site des *creative commons* : [creativecommons.org](http://creativecommons.org)

Version française : [fr.creativecommons.org](http://fr.creativecommons.org)

ce admet que l'auteur puisse renoncer sous certaines conditions à ce droit de modification de son œuvre.

### un aménagement standard

En matière de web, bien des sites utilisent déjà des systèmes proches des *creative commons*. Par exemple, les anciennes mentions légales : acte de cession d'une partie des droits d'auteurs des œuvres présentes sur un site. Pourquoi dès lors se

placer sous l'aile de licences creative commons ? Tout simplement parce qu'il s'agit d'un aménagement standard dont les conditions ont été étudiées et normalisées dans des clauses sans surprise puisqu'elles sont toujours les mêmes, quel que soit le pays où elles sont acclimatées. Tout le monde s'y retrouve, un seul coup d'œil suffit à repérer les droits cédés grâce à un jeu de pictogrammes [cf. ci-dessous]. C'est plus commode que de devoir lire à chaque fois des conditions en ligne plus ou moins bien rédigées.

## mise en pratique

### un balisage et des clauses normalisées

Le système de licence *creative commons* tourne autour de quatre grands droits que l'auteur peut choisir de céder ou non. Ils sont repérés par des pictogrammes qui facilitent la lecture rapide des conditions, accompagnés d'un rappel succinct des droits cédés.

**BY:** **Paternité** : L'auteur entend voir apparaître son nom dans toutes les exploitations de son œuvre.

**=** **Pas de modification** : L'auteur n'autorise pas de modification de son œuvre. Il ne renonce pas au droit au respect de l'œuvre.

**€** **Pas d'utilisation commerciale** : L'œuvre ne peut être utilisée à des fins commerciales.

**↻** **Partage dans des conditions identiques à celles initiales** : La reprise de l'œuvre ne peut s'effectuer que dans des conditions identiques à la cession initiale. Cette dernière condition est dite contaminante : elle impose que les conditions de cession initiale soient respectées tout au long de la chaîne de

cessions. Si, par exemple, l'œuvre peut être modifiée mais non commercialisée, les réutilisations ultérieures ne pourront interdire de nouvelles modifications et ne pourront toujours pas autoriser la commercialisation.

### CC au lieu de C

Lorsqu'il souhaite utiliser ce genre de licence, un auteur appose sur son œuvre le symbole CC qui s'oppose au célèbre © issu de la convention de Genève (article III,1) et qui indique une protection totale par le droit d'auteur ou le copyright, selon le pays. Le nouveau symbole est disponible dans un logo rappelant que certains droits sont réservés (en anglais ou en français).

Lorsque les licences sont utilisées sur des sites web, ces logos portent un lien vers le résumé du contrat qui mentionne rapidement quels droits sont réservés au côté des pictogrammes. Ce résumé pointe lui-même vers le contrat intégral correspondant.



## le jeu de licences creative commons

Combinant les diverses autorisations ou interdictions décrites ci-dessus, six contrats principaux ont été élaborés. Ils sont disponibles en plusieurs langues dont le français. Le tableau suivant montre les combinaisons proposées.

Paternité	BY:
Paternité, pas de modification	BY: =
Paternité, pas d'utilisation commerciale, pas de modification	BY: € =
Paternité, pas d'utilisation commerciale	BY: €
Paternité, pas d'utilisation commerciale, partage des conditions initiales à l'identique	BY: € ↻
Paternité, partage des conditions initiales à l'identique	BY: ↻